

28 OCT 2014



1777

## Le Ministre de l'économie et des finances

A

**OBJET :** régime fiscal de la plus value de cession de deux propriétés de l'ambassade

**REFERENCE :** Votre lettre en date du 20 octobre 2014

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu exposer que la  
a exigé pour l'ouverture d'un compte en dinars tunisiens, par l'Ambassade des Etats Unis à Tunis, pour déposer les chèques relatifs à la vente de deux propriétés, une attestation d'exonération de la plus-value provenant de la vente desdites propriétés. Vous avez demandé à cet effet, de vous fournir l'attestation en question.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que conformément à l'article 23 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques en date du 18 avril 1961, la plus-value provenant de la vente des propriétés de l'Ambassade des Etats Unis en Tunisie n'est pas imposable en Tunisie.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations les plus distinguées.

Pour le Ministre de l'économie et  
des Finances et par délégation

Le Directeur Général des Études  
et de la Législation Fiscales

Signé : Hbiba JRAD LOUATI

موقع الويب :  
Site web

www.impots.finances.gov.tn

الفاكس :  
Fax

71.790.550

الهاتف :  
Tél

71.784.700 / 71.790.504

العنوان : 15 نجع عبد الرحمن الجزيري 1002 تونس  
Adresse : 15 rue Abderhmane Eljaziri 1002 Tunis

از